

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG90/3

20 juin 2000

(00-2464)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

## ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA BULGARIE ET L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

### Communication de la Bulgarie

#### **I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD**

##### **1. Membres, dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur**

Les Parties à l'accord de libre-échange sont la République de Bulgarie et la République de Macédoine.

L'accord a été signé le 13 octobre 1999 à Sofia et est entré en vigueur une fois accomplie la procédure de ratification de chacune des deux Parties.

Par une loi adoptée le 15 décembre 1999, la Trente-huitième Assemblée nationale de la République de Bulgarie a ratifié l'accord. Le Parlement de la République de Macédoine l'a ratifié le 17 décembre 1999.

L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il vise les territoires auxquels les lois douanières de la Bulgarie et de la Macédoine sont applicables.

L'accord a été notifié au Conseil du commerce des marchandises le 21 janvier 2000, conformément à l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.

##### **2. Type d'accord**

L'accord prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre la République de Bulgarie et la République de Macédoine, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, au cours d'une période de transition d'une durée maximum de cinq ans. À la fin de la période de transition, tous les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives seront supprimés pour l'essentiel des échanges entre les signataires.

##### **3. Portée**

La zone de libre-échange établie par l'accord constitue le cadre des relations commerciales futures entre la Bulgarie et la Macédoine.

L'accord porte sur le commerce des produits industriels (chapitres 25 à 97 du Système harmonisé, SH), des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des produits de la pêche (chapitres 1 à 24 du SH), originaires de la République de Bulgarie ou de la République de Macédoine selon les règles d'origine établies par l'accord.

L'annexe I de l'accord (reproduite à l'annexe I du présent document) définit les produits exclus du champ d'application des produits industriels. Aux fins de l'accord, les produits repris dans l'annexe sont considérés comme des produits agricoles.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives applicables à tous les produits industriels et à certains produits agricoles sont supprimés ou réduits, ce qui satisfait à la prescription de l'article XXIV selon laquelle la zone de libre-échange doit porter sur l'essentiel des échanges de produits originaires des territoires constitutifs entre eux.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la zone de libre-échange, l'accord comprend des dispositions relatives, entre autres choses, aux monopoles d'État, à la concurrence, aux marchés publics et à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Une clause évolutive autorise les Parties à développer et à approfondir les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non visés par ce dernier.

L'annexe II contient un résumé de la structure de l'accord.

#### **4. Données commerciales**

Voir l'annexe 3 pour le détail.

## **II. DISPOSITIONS COMMERCIALES**

### **1. Restrictions à l'importation**

Les droits de douane applicables aux importations de tous les produits industriels, à l'exception des produits considérés comme sensibles, ont été supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En ce qui concerne les plus sensibles d'entre eux, les droits de douane seront progressivement réduits jusqu'à leur suppression totale le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et ceux applicables aux produits moins sensibles seront eux aussi réduits progressivement pour être supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, toutes les impositions d'effet équivalent aux droits de douane applicables aux importations ont été supprimées. Aucun autre droit de douane ou imposition d'effet équivalent ne sera appliqué dans les échanges entre les Parties à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Les Parties ont supprimé les restrictions quantitatives applicables aux importations et les mesures d'effet équivalent applicables aux échanges entre elles dès la date d'entrée en vigueur de l'accord et sont également convenues de ne pas adopter de nouvelles mesures de ce type. La République de Macédoine se réserve toutefois le droit de continuer à appliquer, pendant une période de transition de cinq ans, les mesures de protection existantes à l'égard des importations et de prélever une taxe au titre de l'Administration des douanes.

### **2. Restrictions à l'exportation**

L'accord stipule que tous les droits de douane et les impositions d'effet équivalent applicables aux exportations ainsi que toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent devront être supprimés à la date d'entrée en vigueur et qu'aucune autre mesure de ce type ne sera appliquée dans les échanges entre les Parties.

Néanmoins, la République de Macédoine a le droit de continuer à appliquer, pendant une période de transition de cinq ans, les mesures de protection existantes à l'égard des exportations et de prélever une taxe au titre de l'Administration des douanes.

En ce qui concerne la République de Bulgarie, toutes les taxes à l'exportation ont été supprimées avant l'entrée en vigueur de l'accord, en conséquence de quoi les dispositions permettant le maintien des taxes à l'exportation concernant deux catégories de produits énumérées dans les clauses interprétatives de l'accord ne s'appliquent pas.

### **3. Règles d'origine**

Les règles d'origine applicables aux échanges entre la République de Bulgarie et la République de Macédoine, définies dans le Protocole B de l'accord, reposent sur les critères de l'ouvraison ou de la transformation suffisante. L'origine est conférée:

- a) lorsque les marchandises sont entièrement obtenues ou produites sur le territoire d'une des Parties;
- b) lorsque chacune des matières non originaires utilisées dans la production des marchandises subit un changement de classification tarifaire applicable énoncée dans la règle spécifique concernant cette marchandise et que celle-ci satisfait à toute autre prescription applicable énoncée dans cette règle, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties;
- c) lorsque la marchandise est entièrement produite sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties exclusivement à partir de matières originaires; ou,
- d) dans les circonstances particulières énoncées dans le Protocole B.

Les règles d'origine permettent uniquement le cumul bilatéral de l'origine des produits entre les Parties à l'accord.

### **4. Normes**

#### **4.1 Obstacles techniques au commerce**

Les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les normes ou règlements techniques et les mesures y afférentes sont régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Les Parties coopèrent et échangent des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation, dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce. Les Parties peuvent engager des négociations en vue de conclure un accord de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

#### **4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Les Parties appliquent leurs réglementations nationales dans les domaines vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire conformément à l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et ne doivent pas introduire de mesures discriminatoires ou autres ayant pour effet de faire indûment obstacle à la diffusion de renseignements relatifs au niveau de protection sanitaire et phytosanitaire, aux animaux, aux végétaux et aux produits.

## **5. Sauvegardes**

L'accord permet l'application de mesures de sauvegarde en cas d'accroissement des importations (article 20), de réexportation et de pénurie grave (article 21), de pratiques incompatibles avec les règles de la concurrence et d'aide publique (article 27). La procédure d'application de ces mesures est définie à l'article 23 de l'accord.

Nonobstant les dispositions de l'article 20 concernant les mesures générales de sauvegarde, les Parties peuvent prendre des mesures spécifiques de sauvegarde à l'égard des importations de produits agricoles, sous réserve de concessions.

Conformément à l'article 18 du chapitre III relatif à l'ajustement structurel, une Partie peut, à titre exceptionnel, relever les droits de douane applicables aux importations de produits originaires de l'autre Partie lorsque de sérieuses difficultés touchent des industries naissantes ou certains secteurs en restructuration et entraînent de graves problèmes sociaux.

En cas de graves difficultés de balance des paiements, l'article 28 autorise les Parties à adopter des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, d'une durée limitée, conformément aux conditions fixées dans le GATT de 1994 et à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international.

## **6. Mesures antidumping et mesures compensatoires**

Lorsqu'une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 dans ses échanges avec l'autre Partie, elle peut prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 19 et conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. Les procédures correspondantes sont énoncées à l'article 23.

## **7. Subventions et aides publiques**

Conformément à l'article 27, toute aide publique incompatible qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises peut faire l'objet de mesures prises conformément aux procédures et selon les conditions énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et par tout autre instrument pertinent négocié sous les auspices de l'OMC. Ces mesures doivent être prises en application des dispositions énoncées à l'article 23 de l'accord.

Des critères d'évaluation de la compatibilité des aides publiques ainsi que des règles relatives à leur application doivent être adoptés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

## **8. Dispositions sectorielles spécifiques**

### **8.1 Agriculture**

À l'article 12 de l'accord, les Parties s'engagent à promouvoir, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles et à examiner périodiquement cette question dans le cadre du Comité mixte. À cet égard et afin de faciliter les échanges de produits agricoles, les Parties s'accordent l'une l'autre des concessions, énoncées dans le Protocole A.

Le même article prévoit également l'examen des possibilités d'accorder d'autres concessions en matière d'échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche.

## 8.2 Services

L'accord ne comporte aucune disposition relative au droit d'établissement et à la fourniture de services.

## 9. Autres dispositions

### 9.1 Coopération en matière d'administration douanière

L'article 25 et le Protocole B de l'Accord relatifs à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative entre les Parties établissent un cadre pour la coopération en matière d'administration douanière.

### 9.2 Monopoles d'État

L'article 22 de l'accord impose aux Parties de prendre des mesures d'ajustement progressives à l'égard de tout monopole d'État à caractère commercial de manière qu'à la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des deux Parties.

### 9.3 Imposition intérieure

Toute mesure ou pratique interne de nature fiscale établissant une discrimination à l'égard des produits originaires des Parties est interdite par l'article 16 de l'accord. Ledit article interdit également le remboursement des impositions intérieures supérieures au montant des impositions indirectes ou directes appliquées aux exportations.

### 9.4 Protection de la propriété intellectuelle

La protection des droits de propriété intellectuelle est traitée à l'article 29. Les Parties conviennent de respecter les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que d'autres conventions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, signées par les parties et énumérées à l'Annexe IV de l'accord.

### 9.5 Paiements

L'article 26 stipule que les Parties, conformément à leur législation respective, autoriseront tous les paiements sur le compte courant de la balance des paiements en monnaies librement convertibles du moment que les transactions liées au paiement touchent au commerce.

### 9.6 Marchés publics

Les deux Parties considèrent que la libéralisation de leurs marchés publics respectifs est un objectif de l'accord et, à cet égard, elles tendent à ouvrir les procédures d'adjudication de leurs marchés publics selon les principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

L'article 30 prévoit que les Parties élaborent progressivement leurs règles, conditions et pratiques respectives en matière de marchés publics et qu'elles accordent aux fournisseurs de l'autre

Partie un accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics au moins aussi favorable que celui accordé aux sociétés d'un pays tiers.

Des efforts devront être faits par les deux Parties pour satisfaire aux accords pertinents négociés sous les auspices du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

### **III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD**

#### **1. Exceptions et réserves**

Tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux importations de produits industriels, à l'exception de ceux classés parmi les produits sensibles, sont supprimés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. S'agissant des produits sensibles, les droits de douane et taxes d'effet équivalent seront progressivement supprimés d'ici à 2005. Néanmoins, cela n'empêchera pas l'application d'interdictions ou de restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises, pour des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et de l'environnement, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, à la protection de la propriété intellectuelle, à la mise en œuvre de réglementations en matière d'or et d'argent ou à la conservation des ressources naturelles épuisables, si ces mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation intérieures. Ces interdictions ou ces restrictions au titre de l'article 24 ne devront toutefois pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

L'accord autorise en outre les Parties à prendre des mesures concernant la sécurité dans les cas précisés à l'article 33.

#### **2. Adhésion**

L'accord ne prévoit pas de disposition autorisant l'adhésion d'autres pays à l'accord de libre-échange.

#### **3. Procédures de règlement des différends**

L'accord ne comporte pas de dispositions particulières en ce qui concerne le règlement des différends. Le Comité mixte, établi en vertu de l'article 31, a le pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus par l'accord.

#### **4. Lien avec d'autres accords commerciaux**

L'accord ne contient aucune disposition établissant un quelconque lien particulier avec d'autres accords commerciaux bilatéraux, plurilatéraux et/ou multilatéraux. Toutefois, le Préambule fait référence à d'autres accords commerciaux, conclus par chacune des Parties.

La suppression progressive des obstacles au commerce entre les Parties doit être entreprise conformément aux dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Les droits et obligations relatifs à certaines questions, dont les normes ou les règlements techniques et questions connexes, les mesures antidumping, les difficultés de balance des paiements, etc., doivent être régis par les Accords de l'OMC pertinents. Les obligations dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle découlent également de certaines conventions internationales sur la protection de la propriété intellectuelle.

## **5. Cadre institutionnel**

L'accord prévoit l'établissement d'un Comité mixte chargé de l'administration de l'accord (article 31). Des consultations destinées à garantir sa bonne application seront organisées au sein du Comité mixte, lequel devra également examiner la possibilité de supprimer d'autres obstacles au commerce entre les Parties. Le Comité mixte peut décider d'établir des comités subsidiaires et des groupes de travail s'il le juge nécessaire pour l'assister dans ses fonctions.

**ANNEXE I**

Mentionnée aux articles 2 et 11 de l'accord

Code NC 1998	Désignation des produits
2905 43 00	- Mannitol
2905 44	- D-glucitol (sorbitol)
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
	- Ovalbumine:
ex 3502 11	- Séchée:
3502 11 90	- Autre
ex 3502 19	- Autre:
3502 19 90	- Autre
ex 3502 20	-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
	- Autre:
3502 20 91	- Séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	- Autre
ex 3505 10	Dextrines et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés du n° 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3809 10	Parements et agents d'apprêt ou de finissage à base de matières amylacées
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 45
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
5201 00	Coton, non cardé ni peigné
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
5302	Chanvre ( <i>Cannabis sativa L.</i> ), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)



## ANNEXE II

### Structure de l'accord

Préambule	
Objectifs	Article 1 <sup>er</sup>
Portée	Articles 2,11 et Annexe I
Droits de base	Article 3 et Protocole A
Droits de douane à l'importation	Article 4, Annexes II et III et Protocole A
Taxes équivalant à des droits de douane	Article 5
Droits de douane à caractère fiscal	Article 6
Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent	Article 7
Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent	Article 8
Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent	Article 9
Obstacles techniques au commerce	Article 10
Échange de concessions agricoles	Article 12 et Protocole A
Concessions et politiques agricoles	Article 13
Mesures de sauvegarde spécifiques	Article 14
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Article 15
Imposition intérieure	Article 16
Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier	Article 17
Ajustement structurel	Article 18
Mesures antidumping	Article 19
Mesures de sauvegarde générales	Article 20
Réexportation et pénurie grave	Article 21
Monopoles d'État	Article 22
Procédure d'application des mesures de sauvegarde	Article 23
Exceptions générales	Article 24
Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière	Article 25 et Protocole B
Paiements	Article 26
Règles de concurrence entre entreprises, aide publique	Article 27
Difficultés de balance des paiements	Article 28
Droits de propriété intellectuelle	Article 29
Marchés publics	Article 30
Comité mixte	Article 31
Procédures du Comité mixte	Article 32
Exceptions concernant la sécurité	Article 33
Exécution des obligations	Article 34
Clause évolutive	Article 35
Modifications	Article 36
Protocoles et annexes	Article 37
Validité et dénonciation	Article 38
Entrée en vigueur	Article 39
Application provisoire	Article 40

## ANNEXE III

Importations de la Bulgarie en provenance de Macédoine  
(Milliers de dollars EU)

Chapitre du SH	Désignation des produits	1996	1997	1998	1999
1	Animaux vivants	0,114	0	0,393	0,19
2	Viandes et abats comestibles	0	326,02	393 325	0
3	Poissons et crustacés, mollusques	61 278	24 298	40 828	0
4	Laits et produits de laiterie, œufs, miel, produits d'origine animale	0	0	385 246	0
5	Produits d'origine animale non compris ailleurs	0	0	13 995	0
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	13 274	3 808	36 953	8 448
7	Légumes alimentaires	247 922	1 319 454	798 497	310 615
8	Fruits comestibles	494 774	671 513	432 924	750,49
9	Thé, café et épices	0	5,84	2,79	0
10	Céréales	0	0,478	0	1 986
11	Produits de la minoterie	21 156	9 657	0	0
12	Graines et fruits oléagineux, graines diverses, etc.	24 002	29 482	15,72	6 321
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	0	0	0	0
14	Produits d'origine végétale, non compris ailleurs	0	0	0	0
15	Graisses et huiles animales ou végétales	10 428	2 191	0,216	0
16	Préparations de viandes, de poissons, etc.	0	8 829	0	0
17	Sucres et sucrerie	24 109	4 608	59 725	1 444
18	Cacao et ses préparations	0	1 429	2 888	0,287
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait	1 453	1 235	8,79	0,382
20	Préparations de légumes ou de fruits	19 548	942 355	159 611	28 369
21	Préparations alimentaires diverses	0	50 551	5,2	0
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigre	238 319	472 445	11 206,45	3 513 626
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	16 418	19 845	22 963	1 569
24	Tabacs	1 066 906	532 876	100 708	0
25	Sel, soufre, terres et pierres, ciments, etc.	307,61	333,83	622 119	849 046
26	Minerais, scories et cendres	7 187 519	1 252 542	8 316 065	10 687,95
27	Combustibles minéraux, huiles minérales, etc.	61 332	31 165	10 393	33,65
28	Produits chimiques inorganiques	271 443	464 175	512 692	486 318
29	Produits chimiques organiques	503 215	473 713	278 675	216 995
30	Produits pharmaceutiques	70 426	75 712	112 338	45 932
31	Engrais	16 284	225 027	344 862	77,85
32	Matières colorantes, pigments, peintures et vernis, mastics, etc.	29 245	210 069	154 317	105 759
33	Huiles essentielles, produits de parfumerie, etc.	8 139	0	36 661	29 177
34	Savons, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, etc.	76 939	0,73	17 757	13 799
35	Matières albuminoïdes, amidons ou féculs, colles, enzymes	90 762	11 261	0,88	1 748
36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes	22 523	2 125	87,5	92 464
37	Produits photographiques ou cinématographiques	0	2 932	1 949	0,551
38	Produits divers des industries chimiques	51 268	105,56	118 685	167 003
39	Matières plastiques et ouvrages en ces plastiques	1 182 843	788 525	466 056	478 406
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	345 226	109 579	47,41	42 156
41	Peaux et cuirs	345 032	373 851	60 548	124 751
42	Ouvrages en cuir, articles de sellerie, articles de voyage, sacs à main, etc.	0,72	1 463	0,373	0
43	Pelleterie et fourrures	84,68	0	0	0
44	Bois et ouvrages en bois	344 954	1 821 594	1 188 911	14,46
45	Liège et ouvrages en liège	0	0	15 196	11,2
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	0	0	0	0
47	Pâtes de bois, déchets et rebuts de papier	58 894	126 669	28 048	0
48	Papiers et cartons, ouvrages en papier ou en carton	484,91	209 677	298 404	222 155

Chapitre du SH	Désignation des produits	1996	1997	1998	1999
49	Produits de l'édition, de la presse, etc.	7 691	2 536	0,132	0,21
50	Soie	0	0	0	0
51	Laine, poils fins ou grossiers, etc.	156 235	1 932 913	1 001 12	513 448
52	Coton	80,24	8 099	21 848	111 857
53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier, etc.	7 259	0	2 102	0
54	Filaments synthétiques ou artificiels	157 309	99 701	17 043	90 119
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	2 859 874	3 022 857	970 512	606 888
56	Ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles, etc.	8 775	0	4 926	0
57	Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles	0	10 039	0	0
58	Tissus spéciaux, dentelle, tapisserie, passementerie, etc.	8 292	36 648	15 975	4 142
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	194 632	72 254	62 753	14 764
60	Étoffes de bonneterie	2 099	4 283	14 516	3 804
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	29 345	66 111	4 687	247 858
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	64 298	44 006	52 022	1 582
63	Autres articles textiles confectionnés, friperie, etc.	26 406	44,13	20 759	0
64	Chaussures, guêtres et parties de ces objets	81 316	124 182	185 606	46 454
65	Coiffures et parties de coiffures	0	0	0	0
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, etc.	0	0	0	0
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet	0,165	0,106	0	0
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, etc.	229 811	2 404 627	765 615	259 383
69	Produits céramiques	265 841	136 544	188 802	33 599
70	Verre et ouvrages en verre	244 202	581 165	388,02	61 907
71	Perles, pierres gemmes, métaux, ouvrages en ces matières, etc.	0	0	0	0
72	Fonte, fer et acier	3 873 864	3 236 642	3 996 886	1 949 282
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	153 137	120 016	233 741	113 737
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	3 960 663	1 370 517	1 273 013	586 949
75	Nickel et ouvrages en nickel	2 981	0	6 337	0
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	2 929 207	1 154 898	837 324	185 682
78	Plomb et ouvrages en plomb	98 598	3,96	101 267	0
79	Zinc et ouvrages en zinc	365 279	161 851	584 765	18,04
80	Étain et ouvrages en étain	0	0	0	0
81	Autres métaux communs, cermets, ouvrages en ces matières	279 153	0	0	2 246
82	Outils et outillage, articles de coutellerie en métaux communs et parties de ces articles	0,2	1,02	14 184	1 393
83	Ouvrages divers en métaux communs	46 744	20 287	17 508	18 792
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, appareils, etc.	567 435	197 901	352,27	744 558
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	447 102	479 493	193 707	118 174
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	3 353	0	122 794	89 639
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	332 007	160 239	332 361	63 183
88	Navigation aérienne ou spatiale	8 566	0	0	0
89	Navigation maritime ou fluviale	0	0	17 778	0
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc., instruments et appareils	18 701	11 737	38 558	24 361
91	Horlogerie	0	0	0	0
92	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	0	0	0	0
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0	4	4 109	0
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical, appareils d'éclairage, etc.	267 806	40 131	39 011	14 683
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires	27	5 173	99 882	6 905
96	Ouvrages divers	27 117	2 103	21 466	0,086
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0	0	0	1 039
TOTAL		31 616,37	26 607,28	38 410,46	24 259,87

Importations de la Macédoine en provenance de Bulgarie  
(Milliers de dollars EU)

Chapitre du SH	Désignation des produits	1996	1997	1998	1999
1	Animaux vivants	15	1	7	73
2	Viandes et abats comestibles	1 238	112	18	22
3	Poissons et crustacés, mollusques	816	668	336	115
4	Laits et produits de la laiterie, œufs, miel, produits d'origine animale	697	564	243	259
5	Produits d'origine animale non compris ailleurs	1	13	24	24
6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	50	24	8	10
7	Légumes alimentaires	272	164	65	266
8	Fruits comestibles	312	61	22	48
9	Thé, café et épices	17	121	14	57
10	Céréales	0	0	168	962
11	Produits de la minoterie	161	151	90	246
12	Graines et fruits oléagineux, graines diverses, etc.	724	341	118	104
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	0	2	1	0
14	Produits d'origine végétale, non compris ailleurs	3	1	0	0
15	Graisses et huiles animales ou végétales	594	1 684	356	4 837
16	Préparations de viandes, de poissons, etc.	39	10	0	346
17	Sucres et sucrerie	6 347	591	519	3 190
18	Cacao et ses préparations	90	166	31	23
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	181	442	255	395
20	Préparations de légumes ou de fruits	853	654	489	135
21	Préparations alimentaires diverses	11	134	156	168
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigre	629	250	289	542
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	507	417	268	475
24	Tabacs	0	39	0	0
25	Sel, soufre, terres et pierres, ciments, etc.	1 502	1 910	1 547	1 724
26	Minerais, scories et cendres	341	167	849	8
27	Combustibles minéraux, huiles minérales, etc.	8 956	10 630	4 071	3 280
28	Produits chimiques inorganiques	2 688	2 548	1 925	2 743
29	Produits chimiques organiques	7 759	12 265	3 816	3 086
30	Produits pharmaceutiques	466	356	119	137
31	Engrais	9 038	6 214	8 347	5 526
32	Matières colorantes, pigments, peintures et vernis, mastics, etc.	224	152	205	143
33	Huiles essentielles, produits de parfumerie, etc.	45	49	67	162
34	Savons, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, etc.	303	61	281	53
35	Matières albuminoïdes, amidons ou féculés, colles, enzymes	22	36	109	60
36	Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes	283	59	76	57
37	Produits photographiques ou cinématographiques	94	48	73	211
38	Produits divers des industries chimiques	438	372	447	403
39	Matières plastiques et ouvrages en ces plastiques	5 844	4 799	6 174	7 309
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	1 535	840	550	717
41	Peaux et cuirs	218	59	133	127
42	Ouvrages en cuir, articles de sellerie, articles de voyage, sacs à main, etc.	19	4	14	10
43	Pelleterie et fourrures	0	0	0	0
44	Bois et ouvrages en bois	6 680	5 553	6 548	10 521
45	Liège et ouvrages en liège	6	8	38	172
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	0	0	0	0
47	Pâtes de bois, déchets et rebuts de papier	184	14	506	494
48	Papiers et cartons, ouvrages en papier ou en carton	5 339	2 986	3 403	2 914
49	Produits de l'édition, de la presse, etc.	375	175	60	19
50	Soie	0	0	0	0

Chapitre du SH	Désignation des produits	1996	1997	1998	1999
51	Laine, poils fins ou grossiers, etc.	45	68	6	0
52	Coton	3 040	4 667	2 306	1 320
53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier, etc.	10	13	1	8
54	Filaments synthétiques ou artificiels	477	578	571	333
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	1 941	1 194	527	628
56	Ouates, feutres et non-tissés, fils spéciaux, ficelles, etc.	231	259	316	451
57	Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles	341	49	38	30
58	Tissus spéciaux, dentelle, tapisserie, passementerie, etc.	103	63	37	125
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	318	268	179	146
60	Étoffes de bonneterie	1	6	1	0
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	6	279	5	67
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	180	270	115	104
63	Autres articles textiles confectionnés, friperie, etc.	216	156	47	188
64	Chaussures, guêtres et parties de ces objets	112	221	206	87
65	Coiffures et parties de coiffures	0	0	0	11
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, etc.	2	0	0	0
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet	0	0	0	0
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, etc.	833	958	858	960
69	Produits céramiques	120	83	53	94
70	Verre et ouvrages en verre	1 785	1 773	2 243	2 839
71	Perles, pierres gemmes, métaux, ouvrages en ces matières, etc.	6	0	2	0
72	Fonte, fer et acier	14 743	19 684	18 408	14 630
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	3 789	3 121	2 259	2 476
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	2 990	38	849	397
75	Nickel et ouvrages en nickel	0	0	0	0
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	1 592	1 451	2 113	1 509
78	Plomb et ouvrages en plomb	6	158	0	0
79	Zinc et ouvrages en zinc	147	44	0	29
80	Étain et ouvrages en étain	4	0	0	0
81	Autres métaux communs, cermets, ouvrages en ces matières	0	0	61	2
82	Outils et outillage, articles de coutellerie en métaux communs et parties de ces articles	82	91	77	54
83	Ouvrages divers en métaux communs	309	227	239	137
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, appareils, etc.	3 219	2 565	2 185	3 436
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	2 058	2 650	851	1 138
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	151	142	85	33
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	548	275	364	393
88	Navigation aérienne ou spatiale	0	2	0	0
89	Navigation maritime ou fluviale	9	5	0	0
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc., instruments et appareils	242	162	70	161
91	Horlogerie	2	0	0	0
92	Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments	1	0	4	0
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	0	0	19	0
94	Meubles, mobilier médico-chirurgical, appareils d'éclairage, etc.	421	348	382	919
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires	78	39	15	97
96	Ouvrages divers	194	42	38	38
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	1 184	1 152	7 904	6 306
<b>TOTAL</b>		<b>107 545</b>	<b>99 018</b>	<b>86 284</b>	<b>91 319</b>